



Arrêté n°2022-DCL-BENV-599

portant mise en demeure à l'encontre de la société ADAPEI ARIA dont le siège social est Le plis Saint Lucien CS30359 - route de Beaupuy- 85009 Mouilleron-le-Captif, de respecter les prescriptions applicables aux activités exploitées 96 rue Philippe Lebon 85000 LA ROCHE SUR YON.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation, n°97-DRCLEJ/4-470, délivrée le 4 décembre 1997 à la SOCIÉTÉ VENDÉENNE D'AIDE A LA SANTÉ MENTALE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de meubles avec vernissage, en particulier sous les rubriques 2940 et 2410 sous le régime de l'autorisation;

Vu le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et créant un régime de l'enregistrement sous la rubrique 2410 concernant les installations où l'on travaille le bois et matériaux combustibles analogues ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement, en particulier sous la rubrique 2910, le seuil de classement sous la rubrique 2910-A débute à 1 MW ;

Vu l'article R 181-46 du code de l'environnement qui dispose : « [...]II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.[...] » ;

Vu l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1997 qui dispose : « Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.[...] » ;

Vu l'article R 512-39-1 du code de l'environnement qui dispose : « I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. [...] Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. [...]» ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 avril 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les modifications suivantes apportées à l'établissement, sans avoir été portées par l'exploitant à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, comme le prévoit notamment l'article R 181-46-II du code de l'environnement et l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1997 :

- la raison sociale de l'établissement est ADAPEI ARIA VENDÉE (Siret 775 715 105 00826) ;
- les activités d'application de vernis qui relèvent de la rubrique 2940, ne sont plus exercées (l'emploi de colle est limité à moins de 10 kg/j, seuil de la déclaration) ;
- un nouveau bâtiment où l'on travaille le bois au titre de la rubrique 2410 sous le régime de l'enregistrement a été construit à la suite d'un sinistre, et est exploité, selon l'exploitant, depuis 2019 ;
- une nouvelle installation de combustion associée aux activités de l'établissement, susceptible d'être rangée sous la rubrique 2910 si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW ;
- l'exploitation des activités est limitée à la parcelle 136, la parcelle 142 n'étant plus dans le périmètre d'exploitation.

Considérant que des terrains (parcelle 146) ne sont plus dans le périmètre d'exploitation et qu'il incombe à l'exploitant de vérifier l'absence de risque de pollution des eaux et des sols des terrains ainsi libérés, et, le cas échéant, de prendre les dispositions en vue de permettre un usage compatible avec les activités déterminées selon l'article R 512-39-2 (l'état du site après cessation n'ayant pas été fixé dans l'arrêté d'autorisation) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R 181-46 et R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement susvisés ainsi qu'à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1997 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les installations de l'établissement telles que définies par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1997 ne correspondent plus aux installations désormais exploitées, et que l'exploitant n'a pas justifié que les installations nouvelles respectent a minima les objectifs de l'arrêté préfectoral en termes de prévention de la pollution des eaux et de l'air, d'élimination des déchets et autres nuisances, et de gestion des risques d'incendie et d'explosion, sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels applicables aux installations classées ;

Considérant que les terrains libérés sur la parcelle 142 peuvent présenter une pollution des eaux et ou des sols compte-tenu des activités qui ont été exploitées et qu'il convient de demander à l'exploitant de justifier les conditions de remise en état des terrains afin qu'ils soient compatibles avec les activités exercées et/ou l'usage du site futur ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions des articles R 181-46 et R 512-39-1 du code de l'environnement, et de l'article 2.4 de son arrêté préfectoral susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ADAPEI ARIA VENDÉE dont le siège social est Le plis Saint Lucien CS30359 - route de Beaupuy- 85009 Mouilleron-le-Captif , exploitant une unité de travail du bois sise 96 Rue Philippe Lebon Z.I. Nord 85000 La Roche-Sur-Yon, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R 181-46 et R 512-39-1 du code de l'environnement, ainsi que celles de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1997 ;

➤ dans un délai de trois mois maximum à compter de la notification du présent arrêté ; en :

- portant à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, l'ensemble des modifications apportées à l'établissement par rapport aux éléments du dossier initial d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1997. Dans ce cadre, le dossier adressé au préfet précise, entre autres, la liste des installations classées exploitées avec leurs caractéristiques et régime de classement, les coordonnées de l'exploitant : raison sociale, ..., et les modifications apportées au site (surface, bâtiments, aménagements, ...) avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (tels que mise à jour des études d'impact et de dangers, accompagnée de plans à jour,...);

➤ dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, en :

- notifiant au préfet les mesures prises ou prévues avec proposition de calendrier prévisionnel, pour assurer la mise en sécurité du site qui a été exploité sur la parcelle 142 et qui n'est plus dans le périmètre d'exploitation. Dans ce cadre, l'exploitant s'assure de l'absence de pollution des eaux ou des sols, sur la base des activités qui ont été exploitées et, si elles sont susceptibles d'avoir été une source de pollution des eaux et ou des sols, fait procéder ou prévoit de faire procéder à des diagnostics avec l'aide d'une entreprise spécialisée en vue de mener, s'il y a lieu, les opérations nécessaires pour que le site permette un usage déterminé selon l'article R 512-39-2 .

Le cas échéant, dans le cas d'activités susceptibles d'avoir pollué les eaux ou les sols et que les diagnostics de pollution en concluent la nécessité, il met en œuvre, accompagné d'une proposition de calendrier de réalisation si besoin, les mesures de gestion des pollutions, et/ou pour la surveillance des effets de la pollution résiduelle du site (par exemple surveillance de la qualité des eaux souterraines).

➤ dans un délai de 7 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, en :

- fournissant au préfet, un mémoire sur les mesures de mise en sécurité du site évoquées ci-dessus, avec une proposition des suites à donner sur la base du premier bilan de situation (historique des activités exploitées justifiant ou non l'absence de risque de pollution des sols ou des eaux, situation résiduelle de la parcelle : constructions existantes, activités exercées, ...) et, le cas échéant, un calendrier de réalisation des mesures restant à prendre dans le cas de doute ou de risque de pollution précitée. Si possible, et s'il y a lieu, il transmet dans ce mémoire, les premiers résultats des investigations réalisées sur les sols et les eaux.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la Roche-Sur-Yon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 3.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société ADAPEI ARIA VENDÉE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **24 MAI 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Anne TAGAND